

## V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE  
COMMERCIALE COMMUNE

## COMMISSION EUROPÉENNE

**Avis concernant les arrêts rendus par la Cour de justice de l'Union européenne dans les affaires C-249/10 P et C-247/10 P en ce qui concerne le règlement (CE) n° 1472/2006 du Conseil instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de certaines chaussures à dessus en cuir originaires de la République populaire de Chine et du Viêt Nam**

(2013/C 295/06)

Dans son arrêt du 2 février 2012 rendu dans l'affaire C-249/10 P <sup>(1)</sup> Brosmann et al et dans celui du 15 novembre 2012 rendu dans l'affaire C-247/10 P <sup>(2)</sup> Zhejiang Aokang Shoes Co. Ltd, la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après la «Cour») a partiellement annulé le règlement (CE) n° 1472/2006 du Conseil du 5 octobre 2006 instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de certaines chaussures à dessus en cuir originaires de la République populaire de Chine et du Viêt Nam (le «règlement») <sup>(3)</sup>. Le règlement a été annulé dans la mesure où il concerne Brosmann Footwear (HK) Ltd, Seasonable Footwear (Zhongshan) Ltd, Lung Pao Footwear (Guangzhou) Ltd et Risen Footwear (HK) Co. Ltd ainsi que Zhejiang Aokang Shoes Co. Ltd (les «producteurs-exportateurs concernés»).

Dans les arrêts respectifs, la Cour a déclaré que les institutions de l'Union auraient dû examiner les demandes présentées par les producteurs-exportateurs concernés pour bénéficier du traitement réservé aux sociétés opérant dans les conditions d'une économie de marché, et prendre une décision au sujet de celles-ci.

L'article 266 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne dispose que les institutions doivent prendre les mesures nécessaires pour se conformer aux arrêts de la Cour.

Pour honorer cette obligation, la Commission a décidé de reprendre la procédure visant à remplacer les parties annulées du règlement au point précis auquel l'illégalité est intervenue et de vérifier si les conditions d'une économie de marché prévalaient pour les producteurs-exportateurs concernés au titre de la période comprise entre le 1<sup>er</sup> avril 2004 et le 31 mars 2005.

En fonction des résultats de la procédure en cours, il pourra aussi être nécessaire de modifier en conséquence le règlement d'exécution (UE) n° 1294/2009 du Conseil du 22 décembre 2009 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certaines chaussures à dessus en cuir originaires du Viêt Nam et de la République populaire de Chine, étendu aux importations de certaines chaussures à dessus en cuir expédiées de la RAS de Macao, qu'elles aient ou non été déclarées originaires de la RAS de Macao, à la suite d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures mené conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 384/96 du Conseil <sup>(4)</sup>.

<sup>(1)</sup> JO C 80 du 17.3.2012, p. 3.

<sup>(2)</sup> JO C 9 du 12.1.2013, p. 5.

<sup>(3)</sup> JO L 275 du 6.10.2006, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO L 352 du 30.12.2009, p. 1.

### 1. Identification des parties intéressées

La Commission analyse actuellement les résultats de l'évaluation des demandes de statut de société opérant dans les conditions d'une économie de marché, évaluation effectuée pour les producteurs-exportateurs concernés.

Elle envisage de divulguer les résultats de son évaluation et la proposition d'exécution des arrêts de la Cour à toutes les parties intéressées dans l'enquête initiale, si celles-ci en font la demande.

Pour s'assurer qu'elle possède les coordonnées de contact exactes des parties potentiellement intéressées, la Commission invite l'ensemble des parties intéressées qui se sont fait connaître dans l'enquête initiale (conduite en 2005-2006) à indiquer si elles souhaitent recevoir les informations ci-dessus et, dans l'affirmative, à fournir les informations suivantes:

- catégorie de la partie intéressée dans la présente affaire (par ex., producteur de l'Union, importateur indépendant, producteur-exportateur, etc.);
- confirmation de l'intérêt à intervenir en qualité de partie intéressée dans l'exécution actuelle des arrêts de la Cour;
- nom, adresse et adresse de courrier électronique de la partie intéressée;
- documents justificatifs démontrant que la partie était une partie intéressée dans l'enquête initiale.

### 2. Délai

Les informations ci-dessus doivent être reçues par la Commission **dans les 15 jours** suivant la publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*.

### 3. Réponses écrites et correspondance

Toutes les informations utiles doivent être communiquées à la Commission par écrit et doivent mentionner le nom, l'adresse, l'adresse de courrier électronique et le numéro de téléphone de la partie intéressée.

Adresse de la Commission pour toute correspondance:

Commission européenne  
Direction générale du commerce  
Direction H  
Bureau: N105 08/020  
1049 Bruxelles  
BELGIQUE

Courriel: TRADE-AD499-Footwear-Court@ec.europa.eu

### 4. Conseiller-auditeur

Les parties intéressées peuvent demander l'intervention du conseiller-auditeur de la direction générale du commerce. Celui-ci agit comme intermédiaire entre les parties intéressées et les services d'enquête de la Commission. Il examine les demandes d'accès au dossier, les litiges concernant la confidentialité des documents, les demandes de prorogation de délais et les demandes d'audition faites par des tiers. Le conseiller-auditeur peut organiser une audition avec une partie individuelle et proposer ses bons offices pour garantir l'exercice plein et entier des droits de défense des parties intéressées.

Toute demande d'audition par le conseiller-auditeur doit être faite par écrit et être dûment motivée. Pour les auditions sur des questions ayant trait au stade initial de l'enquête, la demande doit être présentée **dans les 15 jours** suivant la date de publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*. Par la suite, toute demande d'audition doit être présentée dans les délais spécifiques fixés par la Commission dans sa communication avec les parties.

Le conseiller-auditeur offrira aussi la possibilité d'organiser une audition des parties pour permettre à celles-ci de soumettre des opinions divergentes et de présenter des contre-arguments. Pour obtenir de plus amples informations ainsi que les coordonnées de contact, les parties intéressées peuvent consulter les pages web consacrées au conseiller-auditeur sur le site internet de la direction générale du commerce:

[http://ec.europa.eu/commission\\_2010-2014/degucht/contact/hearing-officer/](http://ec.europa.eu/commission_2010-2014/degucht/contact/hearing-officer/)

---